

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **STRATOS ULTRA***

de la société BASF FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2018-3509

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 février 2019,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de démontrer que le risque de contamination des eaux souterraines, dans le cadre de la demande de modification de la fréquence d'application suite à une utilisation sur colza d'hiver ou pois d'hiver, serait acceptable,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	STRATOS ULTRA DEVIN SERAC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cycloxydime
Numéro d'intrant	9000490
Numéro d'AMM	9000490
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

04 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)